

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société PULLFLEX à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de mousse cellulaire PV.C., le découpage ou l'adhésivage de pièces en caoutchouc ou en matières plastiques à ST. MARTIN LE BEAU, au lieu-dit "Cangé".

N° 13 925
CB/CF

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 611 du 25 juin 1987 délivré à la Société PULLFLEX à ST. MARTIN LE BEAU, pour les activités exercées au lieu-dit "Cangé" ;
- VU la demande présentée le 20 juillet 1992 par la Société PULLFLEX à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier certaines installations et activités au sein de l'usine située au lieu-dit "Cangé" ;
- VU l'avis du Conseil municipal émis dans sa séance du 23 octobre 1992 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 février 1993, visé par M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 avril 1993 ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1993 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 15 avril 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

...

A R R E T E :

ARTICLE 1 er :

La Société PULLFLEX, dont le siège social est situé 70, rue de Chambourcy à POISSY (78), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de mousse cellulaire PVC, le découpage ou l'adhésivage de pièces en caoutchouc ou en matières plastiques, au lieu-dit "Cangé" sur la commune de SAINT MARTIN LE BEAU.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement
120.I.A.1°	Procédé de chauffage employant à 260°C une huile synthétique de point de feu 204°C, en circuit fermé de volume 2,7 m ³ , dans le même local que les échangeurs.	A
272.A.1°	Fabrication de mousses synthétiques par polymérisation à chaud avec émission et traitement de vapeurs, la maison la plus proche étant à 10 m.	A
272 bis.1°	Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées à moins de 30 m des limites de propriété, le stock étant de 750 à 900 m ³ .	A
3.1°	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant de 16,4 kW	D
96.3°	Travail du caoutchouc et autres élastomères par procédés mécaniques.	D
272.B	Transformation de mousses synthétiques par procédés mécaniques (découpage, sciage, adhésivage)	D

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 611 du 25 juin 1987 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 7 :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

ARTICLE 8 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 9 :

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I-2 - Prévention du bruit

ARTICLE 10 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 11 :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures)..... 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)..... 60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures) 55 dB (A)

ARTICLE 12 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 :

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

ARTICLE 14 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I.3 - Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 15 :

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 16 :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I.4 - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 17 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 18 :

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées séparément par le réseau approprié.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

ARTICLE 19 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement urbain. Ces déversements ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion du réseau.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

ARTICLE 20 :

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 21 à 23 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement collectif ou le milieu naturel.

I.4 - Prévention de la pollution par les déchets

ARTICLE 21 :

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 22 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 24 :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I.5 - Prévention du risque incendie et d'explosion

ARTICLE 25 :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 27 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

ARTICLE 28 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 29 :

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées ; il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 30 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

ARTICLE 31 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées

ARTICLE 32 :

Les éléments de construction des bâtiments du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

S'il est à moins de 30 m des locaux habités, il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

ARTICLE 33 :

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

ARTICLE 34 :

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 4 mètres.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

ARTICLE 35 :

Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

II.2 - Emploi de matières plastiques alvéolaires ou expansées

ARTICLE 36 :

Les éléments de construction des ateliers où s'effectue l'emploi de ces matières plastiques présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

ARTICLE 37 :

Les odeurs produites au cours de ces opérations seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où sont effectuées ces opérations seront maintenues fermées au cours des opérations.

ARTICLE 38 :

Au niveau de la fabrication de mousse synthétique, les normes de rejet fixées à l'article 7 du présent arrêté sont complétées par une valeur de flux dont la limite est fixée à 15 000 Nm³/h.

En cas de besoin, les performances de l'installation d'élimination des brouillards de plastifiants pourront être supérieures à celles susvisées.

II.3 - Procédé de chauffage employant une huile synthétique

ARTICLE 39 :

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

ARTICLE 40 :

L'installation étant en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un tuyau d'évent fixé sur le vase d'expansion permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

L'extrémité du tuyau d'évent sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 41 :

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme prévu au second alinéa de l'article 40.

ARTICLE 42 :

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

II.4 - Travail du caoutchouc et des matières plastiques par procédés mécaniques

ARTICLE 43 :

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

ARTICLE 44 :

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

II.5 - Atelier de charge d'accumulateurs

ARTICLE 45 :

L'atelier de charge d'accumulateur sera isolé des autres ateliers. Autant que possible, ses parois seront coupe-feu de degré une heure. Si tel n'est pas le cas, une surveillance particulière sera effectuée lors de la mise en charge des accumulateurs.

Il sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

ARTICLE 46 :

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Il est interdit de fumer dans cet atelier.

ARTICLE 47 :

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 48 :

Si cet atelier est chauffé, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 49 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 50 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 51 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 52 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 53 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 54 :

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 49, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 55 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST. MARTIN LE BEAU.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 56 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 57 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de ST. MARTIN LE BEAU et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 10 MAI 1993

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc VIDELAINE

POUR AFFIRMATION
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Sanchez".

S. SANCHEZ